

Conseil municipal | Séance du 15 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-12-15-47 | Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse - Convention d'aide entre la Société des auteurs et éditeurs de musique (SACEM) et le Conservatoire de musique et de danse - Dispositif Fabrique à musique
Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 9 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 15 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard.

Etaient excusé·es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Alia Cheikh

Exposé des motifs :

La Sacem, organisme de gestion collective des droits d'auteurs, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.342-17 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

C'est dans ce cadre que la Sacem a décidé d'apporter une aide financière de 3 000 € TTC au projet proposé par le conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse dans le cadre du dispositif 100 % EAC "Les Fabriques à Musique".

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté de la Ville de mettre en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle (AEC) de qualité pour les jeunes de son territoire,
- Le souhait du conservatoire de musique et de danse et du collège Robespierre de Saint-Etienne-du-Rouvray de décliner pour une deuxième année une « Fabrique Electro » à destination d'une classe de 5^{ème} de cet établissement,
- L'engagement du conservatoire à mener à bien ce type de projet labélisé 100 % EAC,
- L'obtention d'une aide financière de 3 000 € TTC de la part la Sacem dans le cadre de l'appel à projet « Les Fabriques à Musique » déposé par le conservatoire de musique et de danse,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention et ses éventuels avenants.
- De mettre en place avec le conservatoire de musique et de danse les conditions propices à la réalisation de la Fabrique Electro en prévoyant 12 heures d'intervention du compositeur, sa rémunération, et la restitution publique de l'œuvre musicale originale dans des conditions professionnelles.
- D'adresser à la Sacem, à l'issue de l'opération, un bilan artistique et financier ainsi qu'une vidéo du projet de Fabrique à musique réalisée dans des conditions professionnelles afin que la Sacem puisse contrôler l'utilisation de l'aide versée.

Précise que :

- La recette de 3 000 € en résultant sera affectée au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Alia Cheikh

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20221215-lmc129223-DE-1-1

Affiché ou notifié le 20 décembre 2022

ENTRE

**Conservatoire de Musique et de Danse
Hôtel de Ville
Place de la Libération
CS 80458
76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

représenté(e) par Joachim MOYSE, Monsieur le Maire

ci-après dénommé(e) le « Bénéficiaire »

d'une part,

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par Julie Poureau, directrice du bureau d'Ingénierie culturelle à la direction de l'Action culturelle

ci-après dénommée la **Sacem**

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, organisme de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une aide financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-6 et R.321-7 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte son aide financière au **Bénéficiaire**, au titre de **la réalisation d'une Fabrique à musique dans le cadre du dispositif du même nom, ci-après dénommé le DISPOSITIF** ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

- A. à utiliser l'aide financière de la **Sacem** pour le financement des actions présentées à la **Sacem** à savoir la mise en place d'une Fabrique Electro avec l'auteur compositeur Luc GOSSELI, et la classe de 5^{ème} du collège Robespierre, représentée par un enseignant référent.

La mise en place d'une Fabrique à musique implique un cycle de création complet, allant du processus créatif à la restitution publique de l'œuvre musicale originale ainsi créée (l'« Œuvre ») dans des conditions professionnelles (le « Concert de restitution »). A ce titre, le **Bénéficiaire** met en place des conditions propices à la création de l'Œuvre, en prévoyant un nombre d'heures approprié ne pouvant être inférieur à douze (12).

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées, il devra aussitôt en informer la **Sacem**.

- B. à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'il envisage de financer en tout ou partie au moyen de l'aide financière visée à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées aux articles du Code de la Propriété Intellectuelle mentionnés à l'article 1.
- C. à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et des législations sociale et fiscale. Le **Bénéficiaire** est ainsi tenu de :
- verser une rémunération à l'auteur/compositeur mentionné à l'article 2, A 1) au titre de la création et, le cas échéant, de l'interprétation de l'Œuvre ainsi qu'aux éventuels autres interprètes sollicités pour le Concert de restitution, et ce dans le respect des minima légaux en vigueur ;
 - déclarer à la **Sacem** le Concert de restitution en informant la Délégation régionale de la Sacem concernée de la date, l'heure et lieu dudit concert.
- D. à apposer le logo du DISPOSITIF ou le cas échéant une des déclinaisons par répertoire correspondant au projet et le logo « la culture avec la copie privée » sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet de l'aide financière de la Sacem.
- E. à adresser, **à l'issue de l'opération**, un **bilan artistique et financier** ainsi qu'une **vidéo du projet de Fabrique à musique réalisée dans des conditions professionnelles** afin que la **Sacem** puisse contrôler l'utilisation de l'aide versée qui est strictement encadrée par le Code de la Propriété Intellectuelle.

La vidéo du projet de Fabrique à musique étant susceptible d'être publiée, notamment sur les réseaux sociaux du **Bénéficiaire** et de la **Sacem**, le **Bénéficiaire** s'assure du respect du droit à l'image des personnes filmées.

Le défaut de fourniture des éléments précités entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**.

En outre, la **Sacem** se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **3 000 € TTC (Trois Mille EUROS Toutes Taxes Comprises)**, destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE

Compte tenu de la nature des actions soutenues, la présente convention est conclue pour l'année scolaire en cours (de septembre 2022 à juillet 2023 inclus).

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de l'aide financière allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si le **Bénéficiaire** informe préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est **conditionné à l'envoi** :

- d'un exemplaire de la présente convention paraphé et signé par le **Bénéficiaire** ;
- d'une pièce comptable comprenant le RIB d'un compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Le versement n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents susmentionnés.

A défaut de réception de ces documents, la **Sacem** ne sera pas tenue au versement de l'aide. En tout état de cause, toute aide pour laquelle les documents ci-dessus n'auront pas été reçus 15 jours calendaires avant la fin de l'année civile en cours sera annulée.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17 du CPI.

La **Sacem** pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière allouée en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention ou en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle du concours financier accordé au **Bénéficiaire**.

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** ne doit pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière allouée.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Le **Bénéficiaire** est informé qu'à compter du moment où une aide lui est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre publics sa dénomination sociale ou, s'il est une personne physique, ses nom et prénom en tant que bénéficiaire de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par ailleurs, le **Bénéficiaire** s'engage à masquer toute donnée personnelle figurant sur les pièces justificatives que la **Sacem** pourrait être amenée à lui demander, conformément à l'article 2, E, sous réserve que celles-ci ne soient pas nécessaires aux vérifications de la **Sacem**.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal judiciaire compétent.

Fait à **Neuilly-sur-Seine**, le **02/11/2022**, en double exemplaire.

Pour la Sacem

Julie Poureau,
Directrice du bureau d'Ingénierie
culturelle
Direction de l'Action Culturelle

Pour le Bénéficiaire

Joachim MOYSE,
Maire